



Baden-Württemberg

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nom de l'école ou de l'institution	
------------------------------------	--

I. Informations sur l'autotest pour les élèves à l'aide du test antigénique PoC pour détecter l'infection au COVID-19 à l'école.

À partir du 19 avril 2021, les écoles du Bade-Wurtemberg proposeront deux fois par semaine un test rapide de test antigénique pour le coronavirus aux élèves pour lesquels un enseignement en présentiel est dispensé. Ce document se base sur les réglementations de l'ordonnance sur le Corona du Land de Baden-Württemberg (Corona VO) et de la loi fédérale sur la protection contre les infections, qui seront valables à partir du 23 avril 2021. Les écoles ont une obligation indirecte d'effectuer le test pour les élèves : dans ce cas, les écoles interdisent l'admission et la participation aux cours en présentiel aux personnes qui ne fournissent pas l'attestation d'un test négatif ou d'une immunité au virus SARS-CoV-2 ; ces élèves doivent alors s'en remettre à l'enseignement à distance proposé par l'école. Les seules exceptions à cette interdiction d'accès et de participation sont les élèves qui passent des examens de mi-parcours et finaux ou qui participent à des évaluations de performance académique requises à des fins de notation. Toutefois, les élèves non testés doivent passer les examens ou les évaluations de performance en étant séparés spatialement des élèves testés, conformément aux règles de distanciation. En outre, les étudiants sont exemptés de cette interdiction d'admission et de fréquentation s'ils peuvent prouver qu'ils sont complètement immunisés depuis au moins 14 jours à l'aide d'un certificat de vaccination ou s'ils peuvent prouver qu'ils se sont rétablis d'une infection au coronavirus survenue il y a six mois maximum.

L'attestation d'un test est reconnue :

- en passant un test proposé par l'école ou
- en présentant le certificat d'un autre prestataire attestant d'un résultat négatif à un test rapide conformément à l'article 4a de la Corona VO, la présentation devant être effectuée le jour où le test à l'école est requis et le test sous-jacent ne devant pas dater de plus de 48 heures,

- pour les élèves des écoles primaires, des centres d'éducation et de conseil spécialisés dans le développement mental, physique et moteur ou des centres d'éducation et de conseil spécialisés dans d'autres domaines, ainsi que pour les enfants des classes de rattrapage de l'école primaire et des jardins d'enfants scolaires, sur présentation d'une autocertification du tuteur légal, après un test dûment effectué en suivant un formulaire type tel que spécifié par le ministère de l'Éducation.

L'autotest accompagné proposé par l'école se déroule dans le cadre de l'organisation et de la responsabilité (également en matière de protection des données) de l'école. La date et le lieu des épreuves sont déterminés par l'école elle-même, en vue d'un éventuel roulement. Les écoles proposent deux tests chaque semaine scolaire aux élèves et au personnel enseignant en mesure d'assister aux cours en présentiel. Même en cas d'enseignement alterné, il est obligatoire de se soumettre à deux tests par semaine scolaire.

Les écoles désignent également les personnes qui accompagneront et superviseront les tests. Il peut s'agir, par exemple, d'enseignants ou d'aides (volontaires) d'organisations d'aide ou médicales. Ces personnes sont tenues au secret, sauf vis-à-vis des tuteurs légaux, de la direction de l'école et des autorités sanitaires. Les résultats des autotests sont communiqués aux élèves concernés et à leurs tuteurs de manière à ce qu'aucune autre personne que celles qui se soumettent au test n'en ait connaissance.

Les élèves recevront une attestation de l'école indiquant tout résultat positif au test. (cf. section 5 du règlement du ministère des Affaires sociales sur la séparation des personnes infectées ou suspectées d'être infectées par le virus du SARS-CoV-2 et des membres de leur foyer, ci-après : Isolement Corona VO, disponible sous <https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/aktuelle-infos-zu-corona/uebersicht-corona-verordnungen/coronavo-absonderung/>).

En cas de test positif, l'élève ne sera plus autorisé à assister aux cours en présentiel. Bien au contraire, il ou elle doit immédiatement se mettre en isolement chez soi conformément à l'article 3 paragraphe 2 de l'Isolement Corona VO. L'école informera immédiatement les tuteurs qui viendront chercher l'élève dès que possible. L'élève les attendra dans une pièce appropriée. Avec l'autorisation du tuteur légal, l'élève peut également rentrer chez lui par ses propres moyens. Les autres obligations applicables pendant la période d'isolement sont également issues de l'ordonnance Corona sur l'isolement ; les règles relatives à la fin de l'isolement en cas de test rapide positif sont issues de l'article 3, paragraphe 4, de l'ordonnance en question.

En outre, en cas de résultat positif, l'école est tenue, conformément aux articles 6 paragraphe 1 phrase 1 numéro 1 lettre t, 8 paragraphe 1 numéro 2 et 7, conformément à

l'article 36, paragraphe 1, point 1, et au paragraphe 33, numéro 3, de la loi sur la protection contre les infections (IfSG), l'école est tenue d'en informer les autorités sanitaires responsables du lieu de résidence de la personne testée, en fournissant les informations supplémentaires spécifiées à l'article 9, paragraphe 1, points 1, 3 et au paragraphe 2, de l'IfSG. Les autorités sanitaires peuvent alors, dans le cadre de leurs compétences, instaurer d'autres règles qui vont au-delà ou s'écartent des obligations découlant de l'ordonnance Corona sur l'isolement.

Si des certificats de santé (p.ex. certificats de vaccination, attestations médicales) doivent être contrôlés par l'école sur la base de l'ordonnance Corona en vigueur à ce moment-là, des listes des certificats fournis nominativement seront conservées. Les finalités du traitement des données découlent de l'ordonnance Corona et de la loi sur la protection contre les infections respectivement applicables. Les listes sont mises au rebut ou détruites conformément aux règles de la protection des données à la fin de l'année scolaire, au plus tard après la levée de la réglementation en vigueur. Sauf si un transfert à des tiers, comme aux autorités, est expressément requis par la loi, aucun transfert en dehors de l'école n'a lieu. Les listes ne sont mises à la disposition uniquement des personnes dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Pour plus d'informations sur vos droits en matière de traitement des données personnelles, veuillez consulter les droits des personnes concernées ci-dessous.

Il convient de noter que les tests rapides ne sont pas fiables à 100 %. Un résultat de test peut être positif, même s'il n'y a en fait aucune infection aiguë par le SARS-Cov-2. Inversement, même en cas d'infection réelle par le virus en question, le résultat du test peut être négatif.

Les élèves qui souhaitent passer le test proposé par l'école conformément à l'ordonnance Corona du Land du Bade-Wurtemberg, car il s'agit d'une condition préalable à la participation aux cours présentiels, doivent déclarer à l'avance leur intention de se soumettre au test proposé par l'école. Pour les élèves mineurs, la déclaration du parent ou du tuteur est obligatoire. Merci de remplir la déclaration sur le formulaire suivant.

II. Données à fournir selon l'article 13 du règlement général sur la protection des données pour le traitement des données dans le cadre des offres de test à l'école selon l'ordonnance Corona :

Nom et coordonnées du responsable du traitement des données	(Nom, coordonnées de la personne responsable de l'école ou de l'établissement (chef d'établissement))
---	---

Coordonnées du délégué à la protection des données	(Coordonnées du délégué à la protection des données)
Objectif du traitement des données	S'acquitter de l'obligation imposée à l'école par l'ordonnance Corona de proposer et d'administrer des tests rapides dans le but de contrôler l'infection au sein de l'école, de contenir la pandémie et de maintenir la fréquentation en présentiel des classes.
Durée de stockage	<p>En cas de résultat négatif, aucun stockage n'a lieu.</p> <p>En cas de résultat positif, les données sont conservées jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours afin d'assurer leur transmission aux autorités sanitaires.</p> <p>La déclaration faite conformément à ce formulaire concernant la participation aux tests sera conservée pendant un maximum de deux semaines après sa révocation, au plus tard jusqu'à ce que l'élève quitte l'école ou jusqu'à l'expiration de l'Ordonnance Corona du Land ou de toute ordonnance ultérieure.</p>
Base légale du traitement des données	La base juridique du traitement est l'article 6, paragraphe 1, lettre e, l'article 9, paragraphe 2, lettre i, du RGPD en liaison avec l'article 14b de l'ordonnance du gouvernement du Land sur les mesures de contrôle de l'infection contre la propagation du virus SARS-CoV-2, tel qu'applicable à partir du 19 avril 2021.
Destinataires des données	En cas de résultat positif, les données visées à l'article 9, paragraphes 1 et 2 de l'IfSG sont transmises aux autorités sanitaires compétentes locales sur la base de l'article 6, paragraphe 1, lettre c et e, de l'article 9, paragraphe 2, lettre i du RGPD en liaison avec l'article 6, paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, lettre t, de l'article 8, paragraphe 1, numéro 2 et 7 de l'IfSG en liaison avec l'article 36 paragraphe 1 numéro 1 et article 33 numéro 3 de l'IfSG.
Conséquences juridiques du refus de fournir les données	<p>Si les données ne sont pas fournies, l'accès aux locaux de l'école et la participation à l'enseignement en présentiel seront refusés. L'élève ne peut alors participer qu'à l'enseignement en distanciel. Les personnes vaccinées et rétablies au sens de l'article 4a, paragraphes 2 et 3, sont exemptées.</p> <p>Dans le cas contraire, le fait de ne pas fournir les données n'aura aucune conséquence juridique.</p>
Droits des personnes concernées	Selon l'article 15 du RGPD, l'école a un droit d'accès aux données personnelles collectées. En outre, vous disposez d'un droit de rectification, d'annulation ou de restriction (conformément aux articles 16, 17 et 18 du RGPD) ainsi que d'un droit d'opposition au traitement conformément à l'article 21 du RGPD.

	<p>Enfin, vous avez un droit de recours auprès des autorités du contrôle de la protection des données, le commissaire d'État à la protection des données et à la liberté d'information du Bade-Wurtemberg, conformément à l'article 77 du RGPD, Königstrasse 10 a, 70173 Stuttgart</p> <p>Adresse postale : Postfach 10 29 32 70025 Stuttgart Tél : (+49) 711/615541-0 Fax : (+49) 711/615541-15</p>
--	--

III. Autorisation de participation aux autotests pour les élèves à l'aide du test antigénique PoC pour détecter l'infection au COVID-19 à l'école.

Élève :	
Nom de famille :	
Prénom :	

Adresse :	
Code postal :	
Ville :	
Classe/cours :	

Données des tuteurs légaux pour les mineurs

Nom de famille :	
Prénom :	
Adresse :	
Code postal :	
Ville :	

Je déclare/nous déclarons par la présente,

- que mon/notre enfant

- que je (pour cas des élèves majeurs)

participe à des autotests gratuits pour la détection d'une infection par le virus SARS-CoV-2 à l'école, au maximum deux fois par semaine, à compter de la validité de l'ordonnance Corona modifiée du Land du Bade-Wurtemberg,

Cette déclaration inclut également le consentement à la démonstration et à l'explication de l'autotest ainsi qu'à la supervision par des personnes désignées par l'établissement scolaire à cet effet.

Dans la mesure où l'élève n'est pas majeur(e) :

En cas de résultat positif au test, merci de m'en informer/en informer la personne titulaire de la garde au(x) numéro(s) de téléphone suivant(s) :

En cas de résultat positif au test, mon enfant peut rentrer chez lui/elle par ses propres moyens.

Cette déclaration peut être révoquée à tout moment par écrit auprès de la direction de l'école avec effet pour l'avenir. L'obligation légale de l'école de communiquer un résultat de test positif conformément aux articles 6, paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, lettre t, 8, paragraphe 1, numéros 2 et 7, 9, paragraphe 1, numéro 1 et paragraphe 2,

en liaison avec les articles 36, paragraphe 1, numéro 1 et 33, numéro 3, de la loi sur la protection contre les infections n'est pas affectée. Les articles 36 paragraphe 1 numéro 1 et 33 numéro 3 de la loi sur la protection contre les infections en cas de résultat positif aux autorités sanitaires compétentes restent inchangés.

Lieu et date

Prénom/nom en lettres majuscules du
ou des tuteurs légaux

Signature du ou des tuteurs légaux

Signature de l'élève*

* Pour les élèves mineurs de 14 ans et plus, la signature de l'élève et celle du tuteur légal ; pour les élèves majeurs, la seule signature de l'élève est requise.